

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ORLEANS - 4502 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 20/08/2024 - 5666 - 2004 B 00817 - 479 269 946 - 2A PRODUCTIONS

2A PRODUCTIONS
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 34 rue Aristide Maillol
45160 OLIVET
479 269 946 RCS ORLEANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 13/06/2024

L'an 2024,

Le 13 juin,

A 19 heures,

Les associés de la société 2A PRODUCTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, divisé en 300 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Arnaud ARDOIN, titulaire de 298 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Céline ARDOIN, épouse ARDOIN, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Arnaud ARDOIN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'une cession de parts entre associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

AA

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Madame Céline ARDOIN de céder deux parts sociales lui appartenant dans la Société, à Monsieur Arnaud ARDOIN, déjà associé, et conformément à l'article 10 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties en totalité à Monsieur Arnaud ARDOIN, trois cents parts sociales, numérotées de 1 à 300.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

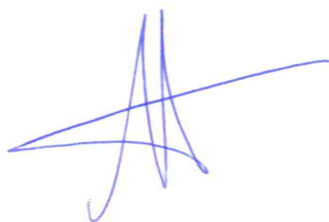
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

AA

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Arnaud ARDOIN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

- Statuts modifiés suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 2 octobre 2006 en ce qui concerne l'article 6 des statuts (Apports).
- Statuts modifiés suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2007 en ce qui concerne l'article 4 des statuts (Siège social).
- Statuts modifiés suivant l'acte de cession de parts sociales du 26 mars 2015 en ce qui concerne l'article 7 des statuts (Capital social).
- Statuts modifiés suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2015 en ce qui concerne l'article 4 des statuts (Siège social).
- Statuts modifiés suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2017 en ce qui concerne l'article 4 des statuts (Siège social).
- Statuts modifiés suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 01 mai 2019 en ce qui concerne l'article 4 des statuts (Siège social).
- Statuts modifiés suivant l'acte de cession de parts sociales du 14 juin 2024 en ce qui concerne l'article 7 des statuts (Capital social).

STATUTS

2A PRODUCTIONS

Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 €
Siège social : 34 rue Aristide Maillol
45160 OLIVET
479 269 946 RCS ORLEANS

Copie certifiée conforme



TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les présents statuts et par le Code de Commerce et les lois en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- toutes activités dans le domaine de la réalisation et la production de films institutionnels et publicitaires à destination des chaînes hertziennes et du câble,
- la formation, le média training, le coaching et la valorisation de l'image à travers le support audiovisuel dans le domaine de l'insertion et de la promotion sociale,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à des objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination : 2A PRODUCTIONS.

Dans tous les actes ou documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 34 rue Aristide Maillol 45160 OLIVET

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance et partout ailleurs en France par simple décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société les sommes suivantes en numéraire :

- | | | |
|------|------------------------|----------------|
| - | Monsieur Arnaud ARDOIN | |
| | La somme de | 2.940,00 Euros |
| | | |
| - | Monsieur Gérard ACHIM | |
| | La somme de | 60,00 Euros |

Soit au total la somme de 3.000,00 Euros

La somme de six cents Euros (600 Euros) a été dès avant ce jour déposée à la FORTIS BANQUE, agence d'Orléans, à un compte ouvert au nom de la société en formation dès avant ce jour ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société, sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément aux dispositions de la loi 2001-420 du 15 mai 2001, entrée en vigueur au 18 mai 2001, codifiée à l'article L223-7 du Code de Commerce, la libération du surplus, soit la somme de deux mille quatre cents Euros (2.400 Euros) interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS.

L'assemblée générale mixte du 2 octobre 2006 a constaté la libération du solde du capital social restant à libérer, d'un montant de 2.400 Euros.

Intervention des conjoints

Madame Anne-Marie BONNET, mariée sous le régime de la communauté légale de biens avec Monsieur Gérard ACHIM, ci-dessus dénommé en qualité d'associé, laquelle, après avoir pris connaissance de l'apport fait à la présente société par son époux, au moyen de deniers communs dépendant de la communauté de biens existant entre eux.

A déclaré :

- avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, lui permettant d'obtenir la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son époux,

ne pas revendiquer la qualité d'associée, entendant que seul son époux ait cette qualité pour la totalité des parts souscrites par lui.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties en totalité à Monsieur Arnaud ARDOIN, trois cents parts sociales, numérotées de 1 à 300.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles L 223-32 à L 223-34 du Code du Commerce.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi

ARTICLE 9 - RÉPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits de statuts et des actes modificatifs.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession est opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité

2. Liberté des cessions entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

3. Agrément des cessions à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuits à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa qui précède, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de Commerce, relatives à la réduction de capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, dans les conditions prévues à l'article L 223-14 du Code du Commerce.

5. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

a) *Transmission par décès*

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants droit et conjoints survivants ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leur qualité héréditaire par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice de droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et, éventuellement, de la communauté des biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

b) *Dissolution de communauté du vivant de l'associé*

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui seront attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, de droits attachés aux parts qui lui sont attribuées, est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation, mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

6. Modification des statuts

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris en dehors d'eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société, dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les associés. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellées sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation

3. Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire le capital.

4. Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et éventuellement des commissaires aux comptes en exercice.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

5. Responsabilité des associés.

Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, sous réserve des dispositions des articles L 223-9 et L 223-10 du Code du Commerce. Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU OU DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants non statutaires seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du ou des gérants, qui résultent du présent article, sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Ils sont, dans tous les cas, révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Cessation de fonctions

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

3. Nomination des nouveaux gérants

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement des gérants par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence.

A) En cas de démission du ou d'un gérant :

- par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet, ou par le gérant restant en fonction ;
- sinon, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

B) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture, ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du ou d'un gérant :

- par le commissaire aux comptes, les associés ou les mandataires de justice, comme il vient d'être dit sous le paragraphe A) ci-dessus.

C) En cas de révocation :

- par la décision de la collectivité des associés qui a prononcé la révocation.

4. Dommages et intérêts

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU OU DES GERANTS

Le gérant, ou chacun des gérants, a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou des deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LE OU LES GERANTS OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations de statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article L 223-22 du Code du Commerce.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code du Commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants sont prises en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir des actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé de la société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attributions.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants ou descendants, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par les articles L 223-43 et L 224-3 du Code du Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

I. Convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en parts sociales, ou la moitié en parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans un même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou encore par un tiers, muni d'un pouvoir.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe 1 de l'article 19 sont prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX

1. Procès-verbaux d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant, et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés figure sur le procès-verbal.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultats et le bilan ; pendant le même délai, ces pièces et inventaires sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite.

En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

AA

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice sera clos le 30 septembre 2005.

ARTICLE 26 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat récapitulatif des produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice

Il est fait, sur ce bénéfice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constituent des sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés,
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du gérant.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prolongée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, notamment en cas de réunion de toutes les parts en une seule main ou de réduction du capital social en dessous du minimum légal, dans les conditions fixées par la loi, ou si les associés n'ont pas pu délibérer valablement.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de la dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots "Société en Liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la liquidation.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont nommés à la majorité du capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L 237-6, L 237-7 et L 237-8 du Code du Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé; le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de siège social.

ARTICLE 31 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Aucun acte n'a été accompli pour le compte de la société en formation avant la signature des présents statuts.

En outre, les associés donnent, par les présentes, mandat à Monsieur Arnaud ARDOIN, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- ouverture d'un compte bancaire,
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau et autres, négocier et obtenir tout financement à ce sujet
- effectuer toutes démarches administratives auprès de l'EDF., FRANCE TELECOM, LA POSTE, etc...
- souscrire toutes assurances et en général faire tout ce qui sera nécessaire au bon démarrage de la société.

- payer tous frais d'immatriculation

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - REGISTRE DU COMMERCE - POUVOIRS - FRAIS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce dudit siège la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés au compte de frais généraux et devront être amortis avant toute distribution de bénéfices au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 33 - DECLARATIONS

- Monsieur Arnaud ARDOIN
- Monsieur Gérard ACHIM

déclarent :

- avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger,
- ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi N° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

ARTICLE 34 - DECLARATIONS FISCALES

- Sur le régime fiscal de la société : **IMPOT SUR LES SOCIETES.**

ARTICLE 35 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des formalités y afférentes, les soussignés font élection de domicile jusqu'à l'immatriculation de la société au R.C.S. en leur demeure respective et puis après l'immatriculation au siège social de la société